

Direction Générale des Douanes



Abidjan, le 26 SEP 2014

NOTE D'INFORMATION N° 290 /DGD/DU 26 SEP 2014
(DIFFUSION GENERALE)

Objet : Suppression de l'abattement
de 20% sur le fret aérien.

Réf : - Règlement n° 05/1995/CM/JEMOA du 06/0/1999 portant
- valeur en douane des marchandises
- Circulaire n° 1049 du 29/06/201.

Il me revient que certains usagers continuent de se prévaloir des effets de la circulaire n° 23 du 15/04/1966 en vue de bénéficier d'un abattement de 20% sur le fret aérien.

Cette situation qui impacte négativement la valeur imposable est de nature à engendrer non seulement un manque à gagner au niveau du Trésor Public mais aussi la violation de la réglementation.


Pour remédier à ce dysfonctionnement, j'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble du service et des usagers que les dispositions de la circulaire n° 23 ci-dessous mentionnée sont abrogées.

Je rappelle que la valeur en douane est déterminée conformément à l'article 7 de l'OMC et aux dispositions du règlement visé en référence, par le prix effectivement payé majoré de l'assurance et des frais de transport des marchandises importées jusqu'au Port ou lieu d'importation.

Toute difficulté d'application de la présente me sera signalée à l'Agence.

Ampliations :

- Premier Ministre
- MPMB/CAB
- MCAPPME
- Min. Industrie
- Syndicat des Transitaires
- FNISCI
- Webb Fontaine
- Toutes Directions Douane.


Le Directeur
Général

Colonel. Major. ISSA GOULIBALY
Administrateur Général des Services Financiers
Officier de l'Ordre National